

# CONTENEURS A PUCE GRIS ET VERT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Intradel a repris la gestion des conteneurs à puce. Pour toutes questions et interventions (échange, remplacement, déménagement, livraison, ...), merci de contacter l'Intercommunale au n° suivant : **04/240.74.74**.

Les réclamations relatives à la gestion des conteneurs peuvent être adressées à l'adresse suivante :

**SCRL Intradel,  
Service Collectes  
Pré Wigi,  
4040 Herstal**

## **La facturation s'effectue depuis 2016 en une seule fois:**

Pour consulter le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices approuvé par le Conseil Communal du 21 novembre 2019, cliquez sur le lien suivant :

<https://www.oupeye.be/ma-commune/services-communaux/taxes/reglements-communaux/decembre-2019/reglement-taxe-sur-lenlevement-et-le-traitement-des-immondices.pdf>

Les questions relatives à la taxation peuvent être adressées au service Taxes – rue des Ecolès, 4 à 4684 HACCOURT – Tél : 04/267.07.08 – 04/267.07.10– email : taxes@oupeye.be

- 1) La taxe proportionnelle : varie notamment en fonction de la capacité du conteneur choisi et du poids de déchets. (Le calcul du poids de déchets se fait par différence entre le poids du conteneur mis à la collecte et le poids de ce dernier après collecte). Ne sont donc facturés que les kilos réellement versés dans le camion.
  - *Pour les déchets résiduels* (conteneur gris) :
    - les kilos seront taxés au-delà de 5 kilos par membre de ménage
    - au poids des déchets:
      - 0,20€ /kg** pour les 100 premiers kilos de déchets ménagers par habitant
      - 0,40 € /kg** au-delà des 100 kilos de déchets ménagers par habitant
    - Les pesées seront taxées à partir de la 11ème pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle
      - **1 €** par vidange d'un conteneur de moins de 1100L pour les déchets ménagers
      - **3,75 €** par vidange d'un conteneur de 1100L et plus pour les déchets ménagers
  - *Pour les déchets organiques* (conteneur vert) :
    - Les kilos seront taxés au poids des déchets à **0,06 €/kg**
    - Les pesées seront taxées à partir de la 11ème pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle
      - **1 €** par vidange d'un conteneur de moins de 1100L pour les déchets organiques
      - **3,75 €** par vidange d'un conteneur de 1100L et plus pour les déchets organiques
- à la contenance du conteneur

Contenance en litres	40 L	140 L	240 L
Conteneurs gris : sans clef	15 €	20 €	25 €
Conteneurs vert	0 €	0 €	0 €

Si vous souhaitez obtenir une clé pour votre conteneur, une somme de 30€ vous sera réclamée par Intradel une seule fois à la livraison du conteneur.

- Lorsqu'aucune pesée n'a été enregistrée pour le conteneur gris durant l'exercice fiscal, le taux de la mise à disposition est fixé comme suit :
  - 40 litres : 25€
  - 140 litres : 35€
  - 240 litres : 40€
  - 1100 litres : 275€



2) La taxe socle couvre quant à elle une partie des charges fixes et incompressibles du traitement des déchets, elle comporte une adaptation pour les bas revenus, les familles nombreuses et les gardiennes ONE. Elle est de 75€ pour un ménage de 2 personnes, de 40€ pour les isolés et 50€ pour les ménages monoparentaux; soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quelque soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre les enfants et l'adulte. Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificate de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Des exonérations partielles ou totales sont accordées pour les revenus modestes, les personnes incontinentes, les familles nombreuses et les gardiennes ONE

# ORGANISATION DE LA COLLECTE

## COMMENT ET QUAND PRESENTER SON CONTENEUR A LA COLLECTE

	Hebdomadaire		TOUS LES 15 JOURS aux dates stipulées dans le calendrier Intradel	
	GRIS	VERT	PMC	PAPIERS/CARTONS
MARDI	Heure-le-Romain Hermée	Heure-le-Romain Hermée	Heure-le-Romain Hermée	Heure-le-Romain Hermée
JEUDI	Hermalle-s/Agt Haccourt Oupeye Houtain St-Siméon	Hermalle-s/Agt Haccourt Oupeye Houtain St-Siméon	Hermalle-s/Agt Haccourt Oupeye Houtain St-Siméon	Hermalle-s/Agt Haccourt Oupeye Houtain St-Siméon
VENDREDI	Vivegnis	Vivegnis	Vivegnis	Vivegnis

### Votre habitation est dans une rue inaccessible, vous utilisez des sacs roses ?

#### Dans ce cas, la collecte aura lieu

- En camionnette
- Chaque semaine, le MARDI pour les ordures ménagères et les déchets organiques
- Une fois tous les 15 jours (un mardi sur deux – semaines paires) pour les PMC et les papiers-cartons

#### Dans tous les cas :

Si la collecte tombe un jour férié, elle est reportée le Samedi d'avant ou le Samedi d'après, selon les cas. L'information figurera dans votre calendrier Intradel.

**Informations** : Service des Taxes : 04 267 07 08 – 04/ 267 07 10 – Intradel : 04 240 74 74.

**Titre II - Article 9 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

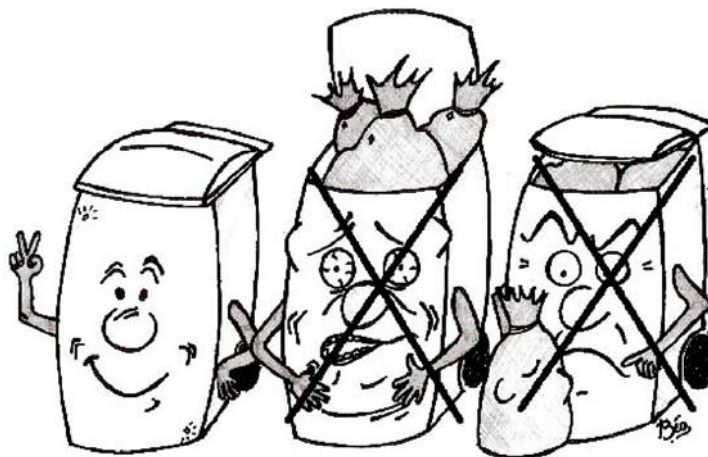
- §1. La collecte des conteneurs (et des sacs de déchets ménagers) est hebdomadaire et en porte à porte. Les conteneurs peuvent être déposés sur la voie publique le jour précédent l'enlèvement après 20h ou doivent l'être au plus tard le jour de l'enlèvement avant 7h. Ils sont placés sur les trottoirs ou accotements contre les façades ou clôtures des propriétés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons.
- §2. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
- §3. Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.
- §4. Si le jour du ramassage coïncide avec un jour férié légal, la collecte s'effectuera comme suit :
- Les lundis et mardis fériés verront la collecte avancée au samedi précédent.
  - Les mercredis, jeudis et vendredis fériés, verront la collecte reportée au samedi suivant.
- §5. L'utilisateur a l'obligation d'apposer un signe distinctif discret sur son conteneur afin de l'identifier plus facilement. Toutefois, ce signe distinctif devra être enlevé lors de la restitution du conteneur à l'administration.

**Fêtes privées - Manifestations occasionnelles (fêtes de famille ...)**

Exclusion : Les chantiers de travaux à domicile.

Un conteneur peut être loué à la semaine au prix de 4€ (240L); 2,80€ (140L); 14,50€ (1100L) + frais de transport, 25 €. Une réservation préalable est obligatoire au 04 267.07.80

**De la bonne utilisation du conteneur**



Nous constatons que **des sacs poubelles** sont de plus en plus souvent présentés à la collecte des déchets ménagers.

**Ils sont soit posés au dessus du conteneur à puces soit déposés à côté de celui-ci !**

Nous vous rappelons que **le collecteur n'est pas autorisé à vider** des conteneurs surchargés de sacs poubelles et dont le couvercle n'est pas fermé.

Il en va de même pour les sacs posés à même le sol à côté des conteneurs, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et peut faire l'objet d'une sanction administrative.

## POUR LES ENTREPRISES

Au sens du règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, on entend par :

« *Déchets ménagers assimilés* » :

1. Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers sont les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles) ;

Et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n° 20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastiques conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage
- (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage
- (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé ( sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.

La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets assimilés est de 240 litres, un seul conteneur étant accepté par producteurs de déchets assimilés, à l'exclusion des établissements scolaires.